

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EN FAVEUR DES COMMUNES POUR LA RESTAURATION DE DOCUMENTS ANCIENS RÉALISÉE PAR UN PRESTATAIRE PROFESSIONNEL

Applicable à partir du 7 mars 2011

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES



1. Dépenses éligibles

Sont pris en considération les documents de plus de 75 ans, et en particulier :

- les registres de délibérations municipales,
- les registres paroissiaux,
- les registres d'état civil,
- les plans cadastraux napoléoniens.

2. Montant de la subvention

- les communes de moins de 500 habitants bénéficient d'une subvention de 40 % du montant du devis HT retenu,
- les communes ayant une population de 500 habitants à 4 999 habitants bénéficient d'une subvention de 30 % du montant du devis HT retenu.

3. Limites au montant de la subvention

Le montant des subventions versé annuellement à chaque commune ne peut être supérieur à 2 000 € et ne peut, à chaque demande, être inférieur à 100 €.

4. Demande de subvention

Dans le cas de communes associées, seule la commune-centre peut solliciter la subvention.

La demande de subvention est à adresser au Cabinet du Président du Département. L'instruction du dossier et la présentation en Commission permanente sont ensuite assurées par les Archives départementales.

5. Conditions de versement de la subvention

Le versement de la subvention s'effectue au vu de la facture correspondant à la dépense visée par le comptable public, à condition que l'opération de restauration ait connu un début de commencement d'exécution dans les deux ans suivant la notification. L'inobservation de cette formalité entraîne automatiquement la caducité de la décision d'attribution de la subvention. La subvention est également caduque si les dépenses ne sont pas conformes au programme initial présenté lors de la demande.